

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00111

Numéro SIREN : 834 380 370

Nom ou dénomination : HEC PARIS LE CHATEAU

Ce dépôt a été enregistré le 06/01/2021 sous le numéro de dépôt 379

## HEC PARIS LE CHATEAU

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE A ASSOCIE UNIQUE

AU CAPITAL DE 1 500 000 EUROS

SIEGE SOCIAL : 1 RUE DE LA LIBERATION, 78350 JOUY-EN-JOSAS

RCS VERSAILLES 834 380 370

---

### PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

EN DATE DU 28 NOVEMBRE 2020

---

L'Établissement d'enseignement supérieur consulaire Hautes études commerciales de Paris, établissement d'enseignement supérieur consulaire dont le siège social est situé au 8 avenue de la Porte de Champerret, 75017 Paris, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 817 759 186, représenté par Monsieur Eloïc Peyrache, Directeur Général, Associé unique de la société HEC PARIS LE CHATEAU (ci-après la « Société »), a pris les décisions qui suivent :

- Approbation des apports de titres au profit de la Société et de leur évaluation ;
- Augmentation du capital social ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

#### DÉCISION N°1. Approbation de l'apport de titres au profit de la Société

L'Associé unique, après avoir entendu lecture du rapport du Commissaire aux apports en date du 18 novembre 2020, déposé au Greffe du Tribunal de commerce le 20 novembre 2020, décide d'approuver l'apport de titres suivant ainsi que son évaluation :

---

<b>Apporteur :</b>	<b>Etablissement d'enseignement supérieur consulaire Hautes études commerciales de Paris</b> , établissement d'enseignement supérieur consulaire au capital social de 61 455 800 euros, dont le siège social est situé au 8 avenue de la Porte de Champerret, 75017 Paris, immatriculé au RCS de Paris sous le numéro 817 759 186
<b>Société dont les titres sont apportés :</b>	<b>SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU CHATEAU DE JOUY EN JOSAS</b> , société civile immobilière au capital social de 46 804,29 euros, dont le siège social est situé au 5 rue de la Libération, 78350 Jouy-en-Josas immatriculée au RCS de Versailles sous le numéro 950 027 904
<b>Nombre de titres apportés :</b>	<b>Seize mille cent quatre-vingt-douze (16 192) parts sociales</b>
<b>Droit sur les titres apportés :</b>	<b>Pleine propriété</b>
<b>Rémunération des titres apportés :</b>	<b>Huit millions sept cent onze mille quatre cent soixante-deux (8 711 462) actions de la Société</b>
<b>Date de l'opération :</b>	<b>Jour de signature du traité d'apport, soit le 4 novembre 2020</b>

---

## **DÉCISION N°2. Augmentation du capital**

L'Associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux apports, décide, à titre de rémunération de l'apport approuvé précédemment, d'augmenter le capital social de huit millions sept cent onze mille quatre cent soixante-deux (8 711 462) euros pour le porter d'un million cinq cent mille (1 500 000) euros à dix millions deux cent onze mille quatre cent soixante-deux (10 211 462) euros au moyen de la création de huit millions sept cent onze mille quatre cent soixante-deux (8 711 462) actions nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, et attribuées à l'Apporteur en rémunération de son apport.

Les actions nouvelles sont, à compter de ce jour, entièrement assimilées aux actions anciennes, jouissent des mêmes droits et sont soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de leur revenir, sera réduit *pro rata temporis*, en raison du temps écoulé entre ladite date et la fin de l'exercice par rapport à une année entière.

Ces actions seront négociables à compter de ce jour.

## **DÉCISION N°3. Modification corrélative des statuts**

L'Associé unique, comme conséquence de l'adoption des décisions précédentes, constate que l'augmentation du capital qui en résulte est définitivement réalisée et décide de rédiger comme suit l'article 6 des statuts « Capital social » des statuts :

### **« 6. APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

#### **6.1. Apports**

*Lors de la constitution de la Société il a été apporté une somme d'un million cinq cent mille (1 500 000) euros.*

*Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 28 novembre 2020, le capital social a été augmenté de huit millions sept cent onze mille quatre cent soixante-deux (8 711 462) euros au moyen de l'apport consenti par l'Etablissement d'enseignement supérieur consulaire Hautes études commerciales de Paris de parts sociales de la société SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU CHATEAU DE JOUY EN JOSAS (RCS Versailles 950 027 904) évaluées à huit millions sept cent onze mille quatre cent soixante-deux (8 711 462) euros.*

#### **6.2. Capital social**

*Le capital social est fixé à la somme de dix millions deux cent onze mille quatre cent soixante-deux (10 211 462) euros.*

*Il est divisé en dix millions deux cent onze mille quatre cent soixante-deux (10 211 462) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, entièrement libérées et de même catégorie. »*

## **DÉCISION N°4. Pouvoirs**

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicités qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Associé unique et répertorié sur le registre des décisions de la Société.

**ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR CONSULAIRE HAUTES ETUDES COMMERCIALES DE PARIS**, représenté par M. Eloïc Peyrache, Directeur Général, Associé unique



*Par apport de sa signature sur un exemplaire numérique à l'effet de « rematérialisation » pour toute formalité administrative, Melot & Buchet Avocats, pris en la personne de Maître Marien Maudet, atteste de l'intégralité du contenu des présentes.*



## Acte d'Avocat électronique

Identifiant unique de l'Acte : 20201202144229-eVsSfQnbJpfwMbccT

**Type d'acte :** Droit des sociétés

**Nombre de page(s) signée(s) au total :** 4 dont 1 page(s) de signature

Scellé par le Conseil National des Barreaux  
Le 02/12/2020 à 14:47 CET

serialNumber 39B4

Signé par Eloïc Peyrache  
Le 04/12/2020 à 16:18 CET

serialNumber 64B657

Contre-signé par Me Marien MAUDET  
Le 04/12/2020 à 16:25 CET

serialNumber 7F0CAB8C7342CB14B81AE20D5FF9095A

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT  
VERSAILLES  
Le 08/12/2020 - Dossier 2020 00033781 - référence : 7804P61 2020 A 06074  
Enregistrement : 0 € - Penalités : 0 €  
Total liquidé : Zero Euro  
Montant reçu : Zero Euro  
L'Agent administratif des finances publiques

Document original électronique sécurisé et signé sur le service eActe du Conseil National des Barreaux  
sous le contrôle d'avocats inscrits à un Barreau Français

**HEC PARIS LE CHATEAU**

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE À ASSOCIÉ UNIQUE

AU CAPITAL DE 10 211 462 EUROS

SIÈGE SOCIAL : 1 RUE DE LA LIBÉRATION, 78350 JOUY-EN-JOSAS

RCS VERSAILLES 834 380 370

---

**STATUTS**

---

---

**Certifiés conformes par le Président**

représenté par M. Eric Ponsonnet

*A jour des décisions de l'associé unique en date du 28 novembre 2020*

## **1. FORME**

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables ainsi que par les présents statuts (les « Statuts »). Elle ne peut pas faire d'offre au public de titres financiers ni demander l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé "associé unique". L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme "collectivité des associés" désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

## **2. OBJET**

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

la mise à disposition de tous moyens utiles d'accueil, d'hébergement et de restauration ;

la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce se rapportant à l'activité spécifiée ci-dessus ;

la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ladite activité ;

la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ; et plus généralement

toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

## **3. DENOMINATION**

La Société a pour dénomination sociale : « **HEC PARIS LE CHATEAU** ».

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », et de l'énonciation du montant du capital social.

## **4. SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 1, rue de la Libération, 78350 Jouy en Josas.

Il peut être transféré par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

## **5. DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

## **6. APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

### **6.1. Apports**

Lors de la constitution de la Société il a été apporté une somme d'un million cinq cent mille (1 500 000) euros.

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 28 novembre 2020, le capital social a été augmenté de huit millions sept cent onze mille quatre cent soixante-deux (8 711 462) euros au moyen de l'apport consenti par l'Etablissement d'enseignement supérieur consulaire Hautes études commerciales de Paris de parts sociales de la société SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU CHATEAU DE JOUY EN JOSAS (RCS Versailles 950 027 904) évaluées à huit millions sept cent onze mille quatre cent soixante-deux (8 711 462) euros.

### **6.2. Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de dix millions deux cent onze mille quatre cent soixante-deux (10 211 462) euros.

Il est divisé en dix millions deux cent onze mille quatre cent soixante-deux (10 211 462) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

## **7. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est augmenté, réduit ou amorti par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

L'associé unique ou la collectivité des associés, selon le cas, statuant sur le rapport du Président de la Société, est seul(e) compétent(e) pour décider l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital des réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Les associés peuvent déléguer au Président de la Société, par décision collective, les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

## **8. LIBERATION DES ACTIONS**

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la totalité du montant nominal des actions souscrites et de la prime d'émission, s'il en existe.

## **9. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du

capital qu'elle représente. En outre, elle donne droit de vote et à la représentation dans les décisions collectives des associés dans les conditions légales et statutaires.

L'associé unique ou la collectivité des associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'associé unique ou des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

## **10. FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

## **11. INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux réunions d'associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires et au nu-propiétaire pour les décisions collectives extraordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux réunions d'associés.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

## **12. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions sont librement cessibles.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « Registre des mouvements de titres

».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

### **13. DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

#### **13.1 Président de la Société**

##### **13.1.1 Nomination**

La Société est dirigée et représentée à l'égard des tiers par une personne physique ou morale, associée ou non (le "Président"), nommée par décision de l'associé unique ou par décision ordinaire de la collectivité des associés.

Le Président personne morale est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à cet effet.

##### **13.1.2 Durée des fonctions - Fin des fonctions**

Le mandat du Président est à durée indéterminée.

Les fonctions du Président prennent fin par sa révocation, par sa démission, son incapacité ou l'impossibilité pour celui-ci d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois (notamment pour cause de maladie grave), son interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une société, son décès, s'il est une personne physique, ou sa dissolution, s'il est une personne morale.

Le Président devra notifier sa démission à chaque associé et devra respecter un préavis d'un mois, lequel pourra être réduit par décision de l'associé unique ou par décision ordinaire de la collectivité des associés.

Le Président peut être révoqué de ses fonctions à tout moment, sans préavis, sans indemnité et sans que cette révocation n'ait à être motivée (ad nutum), par décision de l'associé unique ou par décision ordinaire de la collectivité des associés.

La fin des fonctions du Président, pour quelque motif que ce soit, ne donnera droit à aucune indemnité ou rémunération.

##### **13.1.3 Rémunération**

Le Président ne sera pas rémunéré pour ses fonctions.

##### **13.1.4 Pouvoirs**

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir seul en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou par les Statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

#### **13.2 Directeur Général - Directeur Général Délégué**

Outre le Président de la Société, la Société peut être également représentée par une ou plusieurs personnes physiques, portant le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué, et désigné(s) par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Chaque Directeur Général ou Directeur Général Délégué sera nommé pour une durée de trois ans. Il

sera révocable ad nutum par décision de l'associé unique ou décision collective des associés.

Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué ainsi désigné disposera, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président de la Société tels que décrits à l'article 14.1 ci-dessus.

#### **14. DELEGUES DU COMITE D'ENTREPRISE**

Les délégués du comité d'entreprise de la Société exercent auprès du Président de la Société les droits qui leur sont attribués par l'article L. 2323-62 du Code du travail.

#### **15. CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Toute convention intervenant, directement ou par une personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 2333 du Code de commerce doit, dans les conditions prévues par la loi, être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes et être approuvée par la collectivité des associés dans les conditions posées à l'article 18 des présents Statuts.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues avec l'associé unique (ou les associés concernés en cas de pluralité d'associés) au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président de la Société et aux dirigeants de la Société.

#### **16. COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires nommés par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, peuvent être nommés par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

#### **17. DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES**

##### **17.1 Décisions de la compétence de l'associé unique ou de la collectivité des associés**

L'associé unique ou la collectivité des associés est seul(e) compétent(e) pour prendre les décisions ayant pour objet :

toute opération ayant pour effet de modifier les Statuts (y compris l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social, les opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission et la transformation de la Société),

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,

- la nomination, la révocation et la fixation de la rémunération du Président de la Société, du Directeur Général et du Directeur Général Délégué, le cas échéant,
- la nomination des Commissaires aux comptes,
- l'approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés,
- la nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation,
- la dissolution de la Société.

Toutes les décisions autres que celles énumérées ci-avant relèvent de la compétence du Président de la Société.

### **17.2 Forme des décisions collectives des associés**

L'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les Statuts. Sa volonté s'exprime par des décisions écrites signées par lui. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les décisions collectives peuvent en outre être valablement exprimées dans un acte sous seing privé ou notarié signé de tous les associés.

Les décisions collectives des associés sont prises en réunion selon les modalités précisées à l'article 18.3 ci-après ou par consultation par correspondance selon les modalités précisées à l'article 18.4 ci-après.

### **17.3 Réunions d'associés**

Les associés se réunissent sur la convocation du Président de la Société, d'un ou plusieurs associés détenant plus de la moitié des actions de la Société ou, en période de liquidation, d'un liquidateur. A défaut, les réunions d'associés peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article L. 225-103, 2° du Code de commerce.

Le Commissaire aux comptes est obligatoirement convoqué à toutes les réunions d'associés.

La convocation est faite par lettre ou télécopie, avec un préavis minimum de quinze (15) jours, sauf en cas d'urgence, où la convocation peut être faite par oral et sans préavis spécifique. Dans ce cas, les associés ne délibèrent valablement que si tous les associés sont présents ou représentés à la réunion.

Les réunions ont lieu, au choix de l'auteur de la convocation, soit physiquement en un lieu précisé dans l'avis de convocation, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle) selon des modalités précisées dans l'avis de convocation, soit par combinaison d'une réunion physique et d'une téléconférence. Dans ce dernier cas, l'avis de convocation précise les modalités selon lesquelles les personnes convoquées à la réunion des associés peuvent, si elles le souhaitent, participer à la réunion au moyen d'une téléconférence au lieu de s'y rendre physiquement.

L'ordre du jour des réunions est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les réunions d'associés sont présidées par le Président de la Société ou en son absence par l'associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions.

Le président de séance établit un procès-verbal de la réunion. Les procès-verbaux de réunion sont signés par tous les associés ou mandataires d'associés ayant participé à la réunion et par le président de séance.

Toutefois, en cas de réunion par téléconférence ou en cas de réunion physique à laquelle certains des associés ont participé par téléconférence, le procès-verbal de réunion peut n'être valablement signé que par le président de séance et (s'il y en avait) les associés ou mandataires d'associés présents physiquement avec lui lors de la réunion, à condition que le président de séance ait envoyé, à l'issue de la réunion, par tous moyens, une copie du procès-verbal de la réunion à chacun des associés ou mandataires d'associés non présent physiquement lors de la réunion et que ceux-ci l'aient retournée signée au Président de la Société, par tous moyens. Les preuves d'envoi de la copie du procès-verbal aux associés ou mandataires d'associés non présents physiquement et la copie en retour signée par ceux-ci sont conservés au siège social par le Président de la Société, en annexe au registre spécial ou aux feuilles mobiles.

Au cas où un associé a délégué un mandataire à une réunion et que ce mandataire y assiste par téléconférence, le mandataire fait parvenir au Président de la Société, par lettre ou par télécopie, la preuve de ses pouvoirs, au plus tard avant la fin de la réunion.

#### **17.4 Consultation par correspondance**

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chaque associé, par le Président de la Société, par tous moyens. Le vote de chaque associé peut être émis par tous moyens. Il est formulé pour chaque résolution par les mots « oui » ou « non ». Si un associé n'a pas répondu dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions, il est adressé par le Président de la Société une demande de réponse. Faute pour l'associé concerné de répondre dans un délai de trois (3) jours à compter de la réception de cette demande de réponse, ledit associé est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président de la Société dans les conditions précisées à l'article 18.7 ci-après, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

Les différentes correspondances échangées entre le Président de la Société et les associés dans le cadre de toute consultation par correspondance sont conservées au siège social, en annexe au registre spécial ou aux feuilles mobiles visé(es) à l'article 18.7.1.

#### **17.5 Conditions d'adoption des décisions collectives des associés**

En cas de pluralité d'associés, sauf mention contraire expresse des Statuts et sous réserve de toute disposition impérative de la loi, les décisions collectives des associés seront adoptées à la majorité des voix des associés, présents ou représentés.

#### **17.6 Droit de participation aux décisions collectives**

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives des associés personnellement ou par mandataire.

#### **17.7 Registre des décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés**

**17.7.1** Les décisions de l'associé unique font l'objet d'un procès-verbal signé par l'associé unique et répertorié, à sa date, sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées et enregistrées dans l'ordre chronologique. Ces feuilles ou registre sont tenus au siège de la Société.

**17.7.2** Les décisions collectives des associés et les décisions de l'associé unique, quel qu'en soit leur forme, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles visé(es) à l'article 18.7.1.

**17.7.3** Les procès-verbaux indiquent la date de la décision, la forme de la décision (réunion, consultation par correspondance ou acte signé de tous les associés ou de l'associé unique), la liste des documents et rapports éventuellement soumis aux associés préalablement à leur décision, le texte des résolutions et sous chaque résolution, le sens du vote des associés (adoption, abstention ou rejet).

**17.7.4** En outre, en cas de réunion des associés, les procès-verbaux précisent les associés présents, représentés ou absents, le nom des mandataires des associés représentés, toute autre personne ayant participé à la réunion, la personne ayant présidé la réunion et le mode de tenue de la réunion (réunion physique, par téléconférence ou par combinaison des deux).

**17.7.5** Lorsque la volonté des associés s'exprime par un acte sous seing privé ou notarié signé de tous les associés, le procès-verbal de la décision des associés est établi sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles visé(es) à l'article 18.7.1, à sa date, par le Président de la Société, qui le signe et y précise les signataires de l'acte, outre les mentions visées au 18.7.3 ci-dessus. Un original ou une expédition authentique (s'il s'agit d'un acte notarié) de l'acte est conservé(e) en annexe au registre spécial ou aux feuilles mobiles visé(es) à l'article 18.7.1.

**17.7.6** Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président de la Société, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

## **18. EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à compter de la date d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et prendra fin le 31 décembre 2018.

## **19. COMPTES ANNUELS**

A la clôture de chaque exercice, le Président de la Société dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Les associés se réunissent pour statuer sur les comptes annuels dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

## **20. FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des

sommes portées en réserve, en application de la loi et des Statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est alloué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, les associés peuvent décider de prélever toutes sommes qu'ils jugent à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. L'associé unique ou la collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## **21. DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS**

### **21.1 Dissolution - Liquidation de la Société**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

### **21.2 Contestations**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre l'associé unique ou les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, à propos des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux

compétents.

Signatures